



## Incitatifs mondiaux à l'investissement et à l'innovation (Gi<sup>3</sup>)

Crédits d'impôt pour l'énergie propre instaurés par le gouvernement du Canada pour favoriser la décarbonation de l'économie

Le 13 mars 2024

### Contexte

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'à maintenant, une succession d'innovations et de découvertes ont vu le jour à une vitesse remarquable, parmi lesquelles on retrouve le premier vol d'un avion des frères Wright en 1903, les premiers pas sur la lune de Buzz Aldrin et de Neil Armstrong en 1969 et la découverte, en 2012, du boson de Higgs à l'occasion des travaux de recherche menés au Grand collisionneur de hadrons (LHC). Un peu plus de cent ans d'innovations et de découvertes scientifiques nous ont permis de nous rendre dans l'espace et de « voir » l'invisible.

Or, au XXI<sup>e</sup> siècle, le génie humain sera sollicité comme jamais auparavant afin de relever le plus grand défi de notre époque qu'est la transition énergétique. Cette transition visera l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques et nécessitera une métamorphose de la filière énergétique au Canada.

Entre autres, pour relever le défi de la carboneutralité, la consommation d'électricité qui représente actuellement environ 20 % de l'énergie consommée annuellement au Canada devra plus que doubler d'ici 2050<sup>1</sup>. Nous ne disposerons cependant pas de cent ans pour réussir la transition énergétique afin de décarboner l'économie.

---

<sup>1</sup> Canada, « [Propulser le Canada dans l'avenir : Construire un réseau électrique propre, abordable et fiable pour toutes les régions du Canada](#) » (Ottawa : Ressources naturelles Canada, 31 août 2023), p. 7.

C'est dans ce contexte qu'en 2016, le Canada a ratifié formellement l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>2</sup>. En outre, le Plan de réduction des émissions du Canada pour 2030 a comme objectif de réduire de 40 % à 45 % les émissions de gaz à effet de serre sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et de mettre le cap sur la carboneutralité d'ici 2050<sup>3</sup>. Cet objectif nécessitera des investissements massifs de la part des gouvernements et du secteur privé. À cet égard, les investissements publics dans l'économie propre au Canada correspondaient à 4,6 % du PIB en 2022<sup>4</sup>, tandis qu'à l'échelle mondiale, les investissements dans les énergies propres ont augmenté de 40 % depuis 2020<sup>5</sup>.

Compte tenu de l'urgence d'agir afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050<sup>6</sup>, les investissements dans les énergies propres sont actuellement insuffisants et devront obligatoirement être plus importants et s'accélérer à court et moyen terme. D'ailleurs, pour atteindre cet objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, les investissements à l'échelle mondiale dans les énergies renouvelables (technologies et infrastructures) devront être d'au moins 4 000 milliards de dollars américains par an, et ce, jusqu'en 2030<sup>7</sup>.

Nous sommes donc conviés à un sprint d'investissements, et non à un marathon. « La prospérité économique future du Canada dépend de la rapidité et de l'ampleur de sa réponse à ce défi [la carboneutralité] »<sup>8</sup>. Il importe aussi pour le Canada de suivre le rythme des autres pays, particulièrement les États-Unis et leur *Inflation Reduction Act* (IRA), et ce, dans le but de soutenir les agents économiques dans leurs efforts visant à solidifier, à court et moyen terme, une économie propre au Canada. L'architecte de l'IRA, Brian Deese, a déclaré récemment lors d'un symposium à l'Université Columbia : « *Nous devons penser de toute urgence et construire massivement* » [notre traduction]. Le Canada doit tenir le même discours.

Les mesures d'aide mises en place depuis 2015 par le gouvernement du Canada en vue d'atteindre une économie propre s'inscrivent dans cette logique de lutte aux changements climatiques<sup>9</sup>. Plus particulièrement, la stratégie du gouvernement du Canada repose en grande partie sur les cinq crédits d'impôt à l'investissement pleinement remboursables suivants :

1. Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (CITP)
2. Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre (CIEP)
3. Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre (CIHP)
4. Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres (CIFTP)
5. Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC)

Afin d'alléger le texte, ces crédits d'impôt sont appelés collectivement les « crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre ».

Ces crédits d'impôt représentent la part la plus importante des mesures mises en place par le gouvernement du Canada dans son plan de décarbonation de l'économie. L'aide totale devrait s'établir à 70,5 milliards de dollars, comme il est indiqué l'Annexe 1. Compte tenu du taux de chacun de ces crédits d'impôt, des investissements de 300 milliards de dollars pourraient être faits au cours de la prochaine décennie dans le but de décarboner l'économie canadienne.

## Personnes-ressources :

### David Arthur

Leader, Subventions et incitatifs,  
Durabilité et changement climatique  
Tél. : 403- 261-8176

### Louis Boivin

Associé  
Tél. : 418- 696-3951

### Gérald Lemelin

Associé  
Tél. : 450-978-3548

## Liens connexes :

### Services de fiscalité de Deloitte

<sup>2</sup> Le Canada a ratifié l'[Accord de Paris](#) le 5 octobre 2016, à la suite d'un vote du Parlement. L'Accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

<sup>3</sup> Canada, « [Plan de réduction des émissions pour 2030 : Prochaines étapes du Canada pour un air pur et une économie forte](#) » (Ottawa : Environnement et Changement climatique Canada, 29 mars 2022), p. 9.

<sup>4</sup> Canada, Ministère des Finances, [Énoncé économique de l'automne 2023](#), 21 novembre 2023, p. 63.

<sup>5</sup> International Energy Agency, « [Perspectives économiques mondiales 2023](#) », 24 octobre 2023, p. 17.

<sup>6</sup> Nations Unies, « [Pour un climat vivable : les engagements en faveur du zéro émission nette doivent être étayés par des mesures crédibles](#) ».

<sup>7</sup> Nations Unies, « [Énergies renouvelables – pour un avenir plus sûr](#) ».

<sup>8</sup> Canada, Ministère des Finances, [Budget de 2023](#), 28 mars 2023, p. 19.

<sup>9</sup> Ibid., voir le Plan du Canada pour une économie propre, p. 86.

Les critères d'admissibilité à ces crédits d'impôt répondent, de façon générale, à l'urgence de décarboner l'économie canadienne. Ces crédits d'impôt ont déjà fait l'objet de notre publication<sup>10</sup> du mois de juin dernier et un tableau sommaire est également inclus à l'Annexe 1. Par ailleurs, l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances, a rendu public l'Énoncé économique du 21 novembre 2023 dans lequel des modifications ont été apportées à ces crédits d'impôt tout en fournissant une mise à jour sur le calendrier d'adoption de la loi<sup>11</sup>.

Cependant, deux aspects de ces crédits d'impôt auront sans doute un effet démobilisateur et pourraient nuire à l'atteinte de leur objectif premier qui est de décarboner l'économie canadienne. Ces aspects sont, d'une part, la limitation du montant d'aide conféré par ces crédits d'impôt en présence d'une société en commandite (*limited partnership*) et, d'autre part, l'inadmissibilité des entités non imposables, notamment les organisations des communautés autochtones, à ces crédits d'impôt (à l'exception du CIEP à l'égard duquel ces organismes seront admissibles).

Par ailleurs, le niveau d'aide de ces crédits d'impôt à l'investissement (à l'exception du CIFTP) est sujet à des exigences relatives à la main-d'œuvre qui pourront créer un fardeau administratif additionnel qui pèsera sur les projets d'investissement dans l'énergie propre, et ce, en raison de la situation de pénurie de main-d'œuvre actuellement présente dans plusieurs régions du Canada.

Dans la présente publication, nous traitons de ces aspects des crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre qui pourraient avoir un effet démobilisateur et entraver la croissance des investissements nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 et nous suggérons quelques changements pour atténuer ces effets indésirables.

## Modifications annoncées lors de l'Énoncé économique de l'automne 2023

En bref, soulignons que les modifications annoncées à l'occasion de l'Énoncé économique de l'automne 2023 visent à bonifier le CITP et le CIEP de façon que la production d'électricité, de chaleur, ou d'électricité et de chaleur, à partir de déchets de biomasse y soit admissible<sup>12</sup>.

L'élargissement de l'admissibilité au CITP s'appliquerait relativement aux biens qui sont acquis et sont prêts à être mis en service à compter du 21 novembre 2023 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés à une fin quelconque avant leur acquisition.

L'élargissement de l'admissibilité au CIEP serait disponible à compter du jour du budget de 2024 qui sera déposé le 16 avril 2024 et aux projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023.

Le CITP a également été bonifié dans le projet de loi C-59<sup>13</sup> de façon qu'une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie de placement immobilier<sup>14</sup> soit admissible à ce crédit d'impôt.

## Règles particulières concernant les sociétés de personnes

Selon les dispositions contenues au projet de loi C-59, ainsi que celles contenues aux propositions législatives<sup>15</sup> du mois de décembre 2023, une société canadienne imposable qui est membre d'une société de personnes pourrait être admissible au CITP et au CUSC (projet de loi C-59), ainsi qu'au CIHP et au CIFTP (propositions législatives).

Cependant, une société canadienne imposable qui est membre d'une société en commandite (*limited partnership*) est limitée à sa *fraction à risques*, et l'allocation de sa part d'un crédit d'impôt à l'investissement pour l'économie propre qui ne pourrait pas lui être

<sup>10</sup> Deloitte, Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques, « [Budget fédéral de 2023 : Le Canada investit 83 milliards de dollars pour favoriser la décarbonation de l'économie](#) », 13 juin 2023.

<sup>11</sup> Ces mesures avaient d'abord été annoncées dans l'[Énoncé économique de l'automne 2022](#), puis bonifiées dans le budget 2023 ([Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires](#)). Le 4 août 2023, le CUSC et le CITP ont fait l'objet de [propositions législatives](#). L'Énoncé économique du 21 novembre 2023 (supra note 4) a été suivi du [projet de loi C-59](#) déposé le 28 novembre 2023 et de [propositions législatives](#) le 20 décembre 2023.

<sup>12</sup> Des modifications au CITP et au CIEP ont été annoncées à l'occasion de l'Énoncé économique de l'automne 2023 (supra note 4) afin de soutenir la production d'électricité, de chaleur, ou d'électricité et de chaleur, à partir de déchets de biomasse; ces modifications ne sont pas encore contenues dans un projet de loi.

<sup>13</sup> [Projet de loi C-59, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023](#), première lecture le 30 novembre 2023.

<sup>14</sup> Article 122.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), telle que modifiée (ci-après « la Loi »).

<sup>15</sup> Canada, Ministère des Finances, [Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Ottawa : Ministère des Finances, décembre 2023).

attribuée en raison de l'application de la fraction à risques ne pourrait pas être réallouée à un autre associé, par exemple au commandité de la société en commandite<sup>16</sup>.

Aux fins de l'application des crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre, la notion de fraction à risques est celle qui est déjà prévue par ailleurs par la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>17</sup>.

Il convient de rappeler que cette notion de fraction à risques a été introduite dans la Loi de l'impôt sur le revenu à l'occasion du budget de 1986 dans le but de lutter « contre la prolifération des placements motivés par des raisons fiscales »<sup>18</sup>. Cette mesure d'intégrité et d'équité du régime fiscal était une réponse à l'ère des abris fiscaux de l'industrie cinématographique qui prévalait dans les années 1970 et 1980.

De plus, cette mesure a été parachevée en quelque sorte par l'introduction, en 1989, de l'obligation d'obtenir un numéro d'identification d'abri fiscal<sup>19</sup> auprès de l'Agence du revenu du Canada (art. 237.1 de la Loi), laquelle obligation se voulait elle aussi une mesure visant à identifier et contrer des stratagèmes d'abris fiscaux ayant pour but de générer des revenus de placement positifs financés par des déductions et des crédits d'impôt.

À cette époque, il s'agissait de structures de financement qui n'avaient aucune commune mesure avec les financements des projets de transition de la filière énergétique du Canada à l'ère des changements climatiques. De nos jours, les projets d'investissement dans l'économie propre réalisés par des sociétés en commandite sont à grande échelle, s'étendent sur plusieurs années et nécessitent des mises de fonds initiales importantes avec une possibilité de rendement à long terme.

L'époque de l'introduction de la notion de fraction à risques et celle de la lutte aux changements climatiques sont donc deux époques ayant des réalités fort différentes. Alors que la notion de fraction à risques peut encore servir adéquatement l'intégrité du régime fiscal, elle est toutefois mésadaptée au XXI<sup>e</sup> siècle dans le contexte du financement des projets de l'économie propre.

Actuellement, il est établi que l'ampleur des projets requis pour réaliser la transition énergétique au Canada nécessitera un afflux de capitaux sans précédent à court et moyen terme.

Dans ce contexte, afin que l'objectif poursuivi par les crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre prévale, et que ces crédits d'impôt puissent jouer efficacement leur rôle de catalyseur dans le but d'inciter et d'aider à la réalisation des projets de transition énergétique, la notion de fraction à risques ne devrait pas, selon nous, s'appliquer aux crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre.

À cet égard, le projet de loi C-59 contient déjà des règles d'intégrité permettant de contrôler des situations impliquant des sociétés de personnes qui ne répondraient pas aux objectifs d'intégrité et d'équité du régime fiscal. D'une part, il est prévu que la répartition raisonnable d'un crédit d'impôt à l'investissement pour l'économie propre entre les associés d'une société de personnes devrait tenir compte du capital investi et du travail effectué par les associés<sup>20</sup>. D'autre part, il n'est pas possible de bénéficier de ces crédits d'impôt lorsque, par exemple, un bien de technologie propre pour l'application du CIP est un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2 de la Loi<sup>21</sup>.

Par ailleurs, en ce qui a trait au projet de loi C-59, son adoption rapide par le Parlement rassurerait les intervenants du secteur de l'énergie propre qui comptent sur la prévisibilité et la certitude des crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre dans le cadre de leurs projets d'investissement.

---

<sup>16</sup> Article 127.47(3) de la Loi (projet de loi C-59).

<sup>17</sup> Article 127.47(1) de la Loi, définition de l'expression « fraction à risques » (projet de loi C-59).

<sup>18</sup> Canada, Ministère des Finances, « [Pour assurer le renouveau économique](#) », documents budgétaires, 26 février 1986, p. 35.

<sup>19</sup> [Circulaire d'information IC89-4](#), « Déclarations de renseignements sur les abris fiscaux », 14 août 1989.

<sup>20</sup> Article 127.47(2) de la Loi (projet de loi C-59).

<sup>21</sup> Article 127.45(10) de la Loi (projet de loi C-59).

## Communautés autochtones

Il convient de noter l'incidence particulière sur les communautés autochtones puisque les entités non imposables ne peuvent pas demander ces crédits d'impôt à l'investissement remboursables. Les communautés autochtones sont des partenaires de la stratégie du gouvernement du Canada dans la lutte aux changements climatiques et il est convenu que la conception et la mise en œuvre des projets énergétiques doivent se faire avec ces communautés, ce qui contribuera à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones<sup>22</sup>.

En outre, les mesures d'atténuation visant à éviter les pires scénarios de réchauffement climatique ainsi que celles d'adaptation ayant pour but de mieux gérer le début du réchauffement climatique représentent une tâche immense qui nécessitera l'apport du plus grand nombre d'intervenants possible.

À cet égard, les communautés autochtones pourraient avantageusement partager leurs savoirs et pratiques traditionnels dans le cadre de collaborations avec d'autres intervenants du secteur de l'énergie propre. De telles collaborations pourraient aussi contribuer à réduire la dépendance des communautés autochtones aux énergies fossiles pour la production de leur électricité dans un souci de développement durable.

Dans cet ordre d'idées, à l'instar du CIEP, tous les crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre devraient être à l'effet que les communautés autochtones elles-mêmes, ou par l'entremise de leurs organisations, y soient admissibles.

Ceci concourrait à établir une relation plus équitable et inclusive avec les communautés autochtones. Elles pourraient davantage participer à l'essor du secteur de l'économie propre et, par la même occasion, cela favoriserait la création d'emplois, le développement de compétences et la diversification des activités économiques au sein des communautés autochtones.

## Exigences relatives à la main-d'œuvre

Les exigences relatives à la main-d'œuvre s'appliquent aux crédits d'impôt à l'investissement suivants :

- Le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres;
- Le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
- Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre;
- Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.

Sommairement, le taux le plus élevé pour ces crédits d'impôt peut être demandé lorsque les exigences relatives à la main-d'œuvre sont respectées. Cependant, un choix peut être fait de ne pas satisfaire à ces exigences. Le taux de ces crédits d'impôt est alors réduit de dix points de pourcentage.

Les exigences relatives à la main-d'œuvre comportent deux aspects principaux :

- **Les exigences en matière de salaire prévalant.** Ces exigences sont satisfaites lorsque les travailleurs visés sont rémunérés, soit conformément aux conditions d'une convention collective admissible, soit à un niveau au moins équivalent à la valeur de la rémunération (y compris les avantages sociaux) accordée à des travailleurs semblables dans le cadre d'une telle convention. Les travailleurs visés sont ceux embauchés directement par l'entreprise ou indirectement par un entrepreneur ou un sous-traitant, et ces exigences s'appliquent aux travailleurs dont les fonctions sont principalement de nature manuelle ou physique (manœuvre et gens de métier) et ne s'appliquent pas aux travailleurs dont les fonctions sont principalement de nature administrative, de supervision ou de direction.
- **Les exigences à l'égard d'apprentis.** Ces exigences sont satisfaites lorsqu'au moins 10 % du travail effectué par des travailleurs des métiers désignés Sceau rouge est effectué par des apprentis inscrits.

---

<sup>22</sup> Supra note 1, p. 20-21.

Ces exigences s'appliquent à l'égard des biens qui sont « préparés ou installés » à compter du 28 novembre 2023 (un bien dont une partie ou la totalité du coût peut faire l'objet de l'un des crédits d'impôt énumérés précédemment).

Le but poursuivi par l'instauration des exigences relatives à la main-d'œuvre est louable en ce qu'il vise la création de bons emplois au Canada dans le secteur de l'énergie propre. Toutefois, ces exigences entraîneront un fardeau administratif additionnel tant pour l'administration fiscale que pour les contribuables.

Afin d'accroître la prévisibilité de ces crédits d'impôt, il conviendrait, dans un premier temps, de préciser la portée de l'expression « préparés ou installés » aux fins de la date d'entrée en vigueur de ces exigences, par exemple sous la forme de lignes directrices administratives de l'Agence du revenu du Canada.

D'autre part, bien qu'un assouplissement ait été apporté aux exigences relatives à la main-d'œuvre afin qu'un contribuable soit réputé avoir fourni un effort sérieux pour embaucher des apprentis<sup>23</sup>, les démarches qui doivent être effectuées demeurent importantes pour répondre adéquatement à cet assouplissement et l'ajout d'un formulaire prescrit<sup>24</sup> accentue le fardeau administratif pour l'application de ces crédits d'impôt.

Aussi, dans un souci d'allègement administratif, et de façon à tenir compte de la pénurie de main-d'œuvre actuellement présente dans plusieurs régions du Canada, cet assouplissement pourrait être revu afin, d'une part, de le rendre plus flexible, car dans sa forme *one size fits all* actuelle il ne répond pas aux disparités régionales du Canada et, d'autre part, de réduire le nombre et la fréquence des démarches à effectuer pour combler des postes d'apprentis.

## Conclusion

L'objectif de zéro émission nette en 2050 nécessitera des investissements massifs de la part des gouvernements et du secteur privé. À cet égard, l'initiative du gouvernement du Canada en instaurant les crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre constitue une pièce maîtresse pour l'atteinte de cet objectif, car les investissements dans les énergies propres sont actuellement insuffisants et devront obligatoirement être plus importants et s'accélérer à court et moyen terme.

Toutefois, certains aspects de ces crédits d'impôt pourraient avoir un effet démobilisateur et nuire à l'essor des investissements requis pour décarboner l'économie du Canada. Nous espérons que les observations mentionnées ci-dessus concernant la limitation du montant d'aide conféré en présence d'une société en commandite (*limited partnership*) ainsi qu'en ce qui a trait à l'inadmissibilité des communautés autochtones (à l'exception du CIEP), pourront, si elles sont promulguées, contribuer à améliorer l'efficacité de ces crédits d'impôt.

En outre, les allègements administratifs suggérés ci-dessus concernant les exigences relatives à la main-d'œuvre visent également, s'ils sont promulgués, à améliorer l'efficacité de ces crédits d'impôt.

## Comment Deloitte peut-il vous aider?

Deloitte continuera de surveiller le processus législatif et toute modification apportée à l'admissibilité et aux critères de ces crédits d'impôt à l'investissement pour l'économie propre.

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures pour l'économie propre, ou toute mesure annoncée précédemment, peuvent avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller de Deloitte ou avec l'une des personnes mentionnées dans cette publication. Plus précisément, le groupe Gi<sup>3</sup> de Deloitte est disponible pour vous aider à identifier les incitatifs, actuels ou à venir, qui pourraient soutenir vos investissements.

---

<sup>23</sup> Article 127.46(16) de la Loi (projet de loi C-59).

<sup>24</sup> Article 127.46(16)c) de la Loi (projet de loi C-59).

## Annexe 1

### Tableau synthèse des cinq crédits d'impôt à l'investissement fédéraux pour les technologies propres

Nom	Acronyme	Entités admissibles	Actifs admissibles	Taux	Coût des crédits	Entrée en vigueur	Date de fin	État de la législation
<b>Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres</b>	CITP	Sociétés canadiennes imposables**	Certains biens des catégories 43.1 et 43.2 et biens de la catégorie 56	30 %*	6,9 milliards d'ici 2028	28 mars 2023	15 % en 2034 0 % en 2035	Projet de loi C-59 déposé le 28 novembre 2023 (art. 127.45)
<b>Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre</b>	CIEP	Sociétés canadiennes imposables et non imposables	Nouveaux équipements et rénovation des anciennes installations	15 %*	25,7 milliards d'ici 2035	2024 (date de dépôt du budget)	2034 (incl.)	Propositions législatives à venir en 2024
<b>Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre</b>	CIHP	Sociétés canadiennes imposables	Nouveaux équipements dédiés	40 %*, 25 %* ou 15 %*	17,7 milliards d'ici 2035	28 mars 2023	Réduit en 2034, 0 % en 2035	Propositions législatives du 20 décembre 2023 (art. 127.48)
<b>Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres</b>	CIFTP	Sociétés canadiennes imposables	Machines et matériel pour fabrication de TP, extraction ou transformation de minéraux critiques	30 %	11,1 milliards d'ici 2035	1 <sup>er</sup> janvier 2024	20 % en 2032 10 % en 2033 5 % en 2034	Propositions législatives du 20 décembre 2023 (art. 127.49)
<b>Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone</b>	CUSC	Sociétés canadiennes imposables	Actifs utilisés pour capter le CO <sub>2</sub> , le stocker ou le réutiliser	37,5% à 60 %	9,1 milliards d'ici 2030	1 <sup>er</sup> janvier 2022	2040 (incl.)	Projet de loi C-59 déposé le 28 novembre 2023 (art. 127.44)

\* Ce taux sera réduit de 10 % si la société ne respecte pas les exigences en matière de main-d'œuvre, c'est-à-dire que la rémunération est à un niveau équivalent ou supérieur au salaire pertinent et au moins 10 % du total des heures de travail est effectué par des apprentis. Applicable à partir du 28 novembre 2023 (art. 127.46).

\*\* Incluant une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie de placement immobilier (projet de loi C-59 déposé le 28 novembre 2023).



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Deloitte assure la vérification et l'assurance, les services-conseils, les services-conseils financiers, les services-conseils en matière de risques, les services fiscaux, et des services connexes aux clients publics et privés de plusieurs secteurs d'activité. Deloitte dessert quatre des cinq entreprises Fortune Global 500® par l'entremise d'un réseau mondial d'entreprises membres dans plus de 150 pays et territoires qui offrent des capacités, des connaissances et des services de calibre mondial pour relever les défis commerciaux les plus complexes des clients. Deloitte s.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, est la société canadienne membre du Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte fait référence à une ou plusieurs sociétés du Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une société privée du Royaume-Uni limitée par garantie, et à son réseau d'entreprises membres, chacune étant une entité juridique distincte et indépendante. Veuillez consulter le site [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres.

Notre objectif global a une incidence importante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par un meilleur avenir en accélérant et en élargissant l'accès aux connaissances. Nous croyons que nous pouvons atteindre cet objectif en mettant en pratique nos valeurs communes afin de mener la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour obtenir un effet mesurable.

Pour en savoir plus sur Deloitte, environ 330.000 professionnels, dont plus de 11.000 font partie de l'entreprise canadienne, veuillez communiquer avec nous sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

Pour ne plus recevoir de courriels à propos de ce sujet, veuillez envoyer un courriel de retour à l'expéditeur avec le mot « se désinscrire » dans la ligne d'objet.